

Dans ce numéro :

- . Édito du président *P1*
- . Une CPS pour les Masseurs-
Kinésithérapeutes
remplaçant(e)s *P2*
- . Le R.P.P.S. *P3*
- . Changement situation
professionnelle *P3*
- . Radiation pour les
retraité(e)s *P4*
- . Mouvements du Tableau *P4*
- . Minorations 2015 *P5*
- . Location salle de réunion *P5*
- . Budget prévisionnel 2016 *P6*
- . Article juridique *P7,8*

Composition du Conseil :

Le Bureau :

PAVILLON Thierry, **Président**.
NEY Béatrice, **Vice – présidente**.
MORICE Bertrand, **Vice –
président**.
Delphine GOUJON-FERTILL,
Trésorière.
MENOU Gwenole, **Secrétaire
général**.
GARIN CORVAISIER Sophie,
Secrétaire générale adjointe.

Les Membres Titulaires :

ALONSO Cyril
CHARRIER Catherine
LIGNAT Muriel
MONTAUBRIC Jean-Baptiste
MOULIN Bernard
PATRY Alexandre
RIEU-MERE Romain

ÉDITO DU PRÉSIDENT

Chères Consœurs, Chers Confrères,

En ce début d'année, je suis heureux de vous présenter, selon la tradition, mes meilleurs vœux. Je souhaite que l'année 2016 vous apporte ainsi qu'à tous les vôtres beaucoup de joies et satisfactions.

L'année 2015 s'est terminée sur des événements bien dramatiques qui ont pu toucher des consœurs, des confrères, des proches et certains de nos patients.

J'espère 2016 sous le signe de l'espérance et de l'apaisement.

2016 verra l'année du 70^{ème} anniversaire de la kinésithérapie. Un long chemin qui doit évoluer vers une kinésithérapie moderne adaptée aux besoins des patients, une meilleure reconnaissance de la profession dont l'accès à la recherche sera prépondérant.

2016 verra le 10^{ème} anniversaire de la création de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes. Des missions exigeantes qui sont menées par des élu(e)s investi(e)s et motivé(e)s pour la défense de la profession.

La nouvelle édition de notre bulletin marque les grandes priorités de l'année 2016 avec entre autres la mise en place du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé et de la Carte de Professionnel de Santé dédiée aux Masseurs-Kinésithérapeutes remplaçants exclusifs. Ces avancées permettent une reconnaissance et une identité certaine de nos exercices professionnels.

Notre département connaît un essor constant des installations et le Tableau de l'Ordre de Loire-Atlantique compte désormais plus de 1 700 Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits.

Depuis 2006, le Conseil de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes s'emploie à défendre et promouvoir notre exercice professionnel. Alors, continuons à œuvrer ensemble pour la profession.

Je vous souhaite une belle et heureuse année 2016 en vous assurant de mes sentiments confraternels et dévoués.

Thierry PAVILLON
Président



Une Carte de Professionnel de Santé dédiée aux Masseurs-Kinésithérapeutes remplaçant(e)s



Les Masseurs-Kinésithérapeutes remplaçant(e)s doivent demander leur Carte Professionnelle de Santé (CPS) puisqu'elle est désormais obligatoire.

Les remplaçant(e)s obtiennent ainsi une reconnaissance partielle de leur statut. En effet, le groupe ASIP Santé est désormais habilité pour délivrer une Carte de Professionnel de Santé (CPS) à chaque Masseur-Kinésithérapeute exerçant comme remplaçant exclusif. Cette carte va permettre de garantir ainsi l'identité professionnelle de chacun et chacune et de certifier ses qualifications.

Elle devra être utilisée pour les remplacements, qu'ils soient de courte ou de longue durée.

L'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes étant désigné comme l'autorité d'enregistrement compétente, les professionnels concernés procèdent auprès de votre Conseil départemental à cette demande d'obtention, en adressant le bordereau de demande de CPS complété au Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Téléchargement sur le lien : http://publications.ordremk.fr/2015/REEMPLACANT_public.pdf

C'est votre Conseil départemental qui validera la demande et la transmettra à l'ASIP Santé, laquelle vous communiquera la carte directement à l'adresse du professionnel remplaçant. La profession de Masseur-Kinésithérapeute n'est pas la seule concernée.

Vous trouverez ci-dessous les réponses que la CNAMTS adresse aux professionnels pour répondre à leurs interrogations quant à la création d'une CPS remplaçant exclusif :

A. Identité du praticien émettant la facturation :

Réponse des services de la CNAMTS :

Les dispositions réglementaires, et notamment la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes dispose que : le remplaçant prend la place du remplacé. Cela signifie concrètement :

- que les soins sont facturés par le remplaçant sous le numéro AM du remplacé et le numéro d'identification du remplaçant.

- que les prestations sont payées au titre de ces actes sur le compte du remplacé- qu'il appartient ensuite au remplacé de rétrocéder les honoraires pour les actes réalisés par le remplaçant. La facturation du PS remplaçant, respectant les principes énoncés ci-dessus est possible par l'utilisation conjointe d'un logiciel de facturation Sesam Vitale version 1.40 addendum 7 et d'une carte CPS de remplaçant.

B. Nécessité de se conventionner avec la sécurité sociale :

Réponse des services de la CNAMTS :

La diffusion de la CPS remplaçant n'a pas pour objet de modifier ce principe :

Chaque professionnel de santé qui souhaite réaliser un remplacement doit se faire connaître auprès de la CPAM lors de chaque remplacement de confrère libéral : le remplaçant est donc tenu de faire connaître aux CPAM son numéro d'inscription à l'Ordre ainsi que l'adresse du cabinet professionnel dans lequel il assure son activité de remplaçant. Quand il effectue son remplacement, il "prend la place du remplacé", c'est à dire qu'il exerce en son nom, il prend la situation conventionnelle du remplacé, et exerce donc dans le respect des dispositions conventionnelles.

Le remplacé doit vérifier que le remplaçant remplit bien les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement dans le cadre de la convention. Ainsi il s'engage à porter à la connaissance du remplaçant les dispositions de la convention et droits et obligations qui en découlent dans ce cadre.

Lors de l'exécution de ses actes, chaque praticien est responsable des actes qu'il accomplit et se doit de respecter les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles : l'arrivée d'une nouvelle carte CPS n'a aucun effet sur ce principe, qui reste intangible, carte CPS ou pas.

C. Liberté de travail en dehors du département d'enregistrement :

Réponse des services de la CNAMTS :

La mise à disposition des cartes CPS n'aura pas pour effet de restreindre le droit, pour les Masseurs-Kinésithérapeutes, d'exercer sur l'ensemble du territoire. La gestion de la délivrance des cartes n'a aucun impact sur la liberté d'exercice des professionnels et ne devra avoir aucun impact restrictif sur ce point.

Les professionnels remplaçants exclusifs devront faire leur demande de carte auprès de leur autorité d'enregistrement à l'aide d'un formulaire ad hoc. Le remplaçant devra obligatoirement compléter et signer le formulaire, qui sera adressé par le Conseil départemental à l'ASIP santé de manière dématérialisée. La carte sera envoyée directement à l'adresse de correspondance indiquée sur le formulaire ainsi que les codes confidentiels associés, avec un décalage de 24 h pour des raisons de sécurité.

D. Démarches à faire par les remplacés :

Réponse des services de la CNAMTS :

Les impacts sur les logiciels métier des professionnels amenés à être remplacés sont réduits : une simple mise à jour de leur logiciel suffit : la version SESAM-Vitale 1.40 addendum 7 permettant de rendre effective l'utilisation de cette carte CPS remplaçants: aucune démarche spécifique ni manipulation particulière ne doit être effectuée, à part installer sa mise à jour et paramétrer une session de remplacement lorsqu'il souhaite se faire remplacer, paramétrage très simple consistant à renseigner le numéro du remplaçant et la période de remplacement. Il n'y aura aucune charge administrative supplémentaire.

Le R.P.P.S. : le nouveau référentiel des professionnels de santé :

Le répertoire partagé des professionnels de santé (R.P.P.S.) est le nouveau fichier de référence des professionnels de santé, commun aux organismes du secteur sanitaire et social français. Il est élaboré par l'État en collaboration avec les Ordres et l'Assurance Maladie.

Il répertorie l'ensemble des données d'identification, de diplômes, d'activité, de mode et de structure d'exercice de tout professionnel de santé.

À noter : Quatre professions médicales, pourvues d'un Ordre professionnel, ont déjà intégrées le R.P.P.S. : les Médecins, les Chirurgiens-Dentistes, les Pharmaciens et les Sages-femmes. Viennent ensuite les Masseurs-Kinésithérapeutes et les Pédicures-Podologues, migration prévue au courant de l'année 2016.

Le Conseil départemental futur guichet unique de la profession :

Depuis février 2013, la base de données nationale a considérablement évolué en vue du R.P.P.S. Certaines et certains ont été contactés par nos services pour obtenir les informations obligatoires et nous les remercions d'avoir répondu favorablement.

La migration au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (R.P.P.S. créé par l'arrêté du 6 février 2009) par l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé (A.S.I.P.) pour les Masseurs-Kinésithérapeutes sera effective en 2016. Nous vous rappelons qu'il consacrera le rôle de l'Ordre comme guichet unique et permettra à la profession d'obtenir un numéro R.P.P.S. délivré par l'A.S.I.P. Santé. A terme, il remplacera le numéro ADELI. Le R.P.P.S. concerne obligatoirement tous les professionnels, qu'ils exercent à titre libéral ou salarié. Il est donc dans l'intérêt de toutes et tous d'apporter sa collaboration à sa mise en place.

Pour rappel :

Qui est à l'origine du R.P.P.S. ?

- . Le Ministère de la Santé.
- . Les Ordres professionnels.
- . L'Assurance maladie.
- . L'ASIP Santé (Agence des Systèmes d'Informations Partagées de Santé) qui gère les Cartes de Professionnels de Santé.

Qu'est-ce que le R.P.P.S. ?

Il s'agit :

- . D'un ensemble de données d'intérêt commun, fiables et certifiées (par l'INSEE, l'Ordre, l'État).
- . D'un système d'échanges permettant le partage de ces informations entre les différents acteurs de santé.
- . D'un identifiant unique et pérenne. Le numéro R.P.P.S. est le numéro sous lequel chaque Masseur-Kinésithérapeute est répertorié. Il devient son identifiant unique et sera attribué à vie. Le numéro ordinal restera aussi en vigueur. Vous le conserverez durant toute votre vie professionnelle, quels que soient vos lieux et vos modes d'exercice (libéral, salarié).

L'intérêt du R.P.P.S. est :

- . De rassembler et partager les informations concernant l'ensemble des professionnels de santé au sein d'un répertoire unique de référence.
- . De simplifier les démarches administratives des professionnels de santé.
- . D'améliorer la qualité des données nécessaires à l'organisation des soins par des données certifiées et actualisées en temps réel.
- . De faciliter la mobilité (géographique, mode d'exercice) du Masseur-Kinésithérapeute pendant toute la durée de sa carrière.
- . De disposer d'un outil fédérateur indispensable au suivi de la démographie des professionnels de santé et d'obtenir des analyses statistiques de très bonne qualité.



Changement de situation professionnelle, prenez contact avec le Conseil départemental !

Votre exercice professionnel change durant votre carrière, vous devez en informer obligatoirement votre Conseil départemental :

- . Changement de statut pour une installation, un assistantat, un remplaçant, une association, ... (la communication des contrats d'exercice est obligatoire) Art. R.4321-128 et R.4321-143 du CSP ;
- . Modification d'adresse personnelle et/ou professionnelle* (à réception, vous devez nous adresser le certificat de l'INSEE avec votre numéro de SIRET relatif à vos nouvelles coordonnées professionnelles) ;
- . Cessation d'activité permanente ou temporaire (départ à l'étranger, retraite, invalidité, ...)*.

*Art. R. 4321-144 du Code de la santé publique.

Les professionnels qui n'auront pas réactualisé en temps réel leur situation professionnelle auprès du Conseil départemental, ne seront pas en mesure d'obtenir leur numéro R.P.P.S. et verront à terme leur exercice bloqué par les autorités administratives.

RADIATION POUR LES RETRAITÉ(E)S

Vous décidez de faire valoir vos droits à la retraite, informez rapidement le Conseil départemental.

La Commission départementale d'exercice professionnel tient à vous préciser que dans le cas d'une cessation définitive d'activité professionnelle, vous êtes dans l'obligation d'en informer votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Il ne vous sera plus possible d'effectuer ponctuellement des actes de masso-kinésithérapie dans le cadre de remplacements, par exemple.

Lorsque vous réalisez vos démarches de radiation auprès de la CARPIMKO, de l'URSSAF et/ou de la CPAM, le CDOMK 44 n'en est pas automatiquement informé.

Dès la cessation définitive de votre activité, nous vous prions de nous faire parvenir une attestation sur l'honneur de votre part demandant votre radiation définitive au Conseil de l'Ordre de Loire-Atlantique et certifiant l'arrêt de votre activité de Masseur-Kinésithérapeute et que vous n'exercez plus la masso-kinésithérapie, en joignant l'attestation de radiation de la CARPIMKO et/ou de l'URSSAF. Dès réception, nous en informerons le Conseil national et ferons le nécessaire pour votre radiation au Tableau de l'Ordre.

Dans le cas contraire, si vous décidez d'exercer partiellement dans le cas d'un départ en retraite, ce que la loi autorise, vous êtes dans l'obligation de rester inscrit(e) au Tableau de l'Ordre.

Conformément au Code de la santé publique, la Commission départementale juridique vous informe que « tout Masseur Kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle ou cesse d'exercer dans le département, est tenu d'en avertir sans délai le Conseil départemental de l'Ordre ».

LES MOUVEMENTS DU TABLEAU ANNÉE 2015

	MOTIFS	NOMBRES
ARRIVÉES	Transfert : arrivées dans notre département	109
	Jeunes diplômé(e)s	76
	Nouvelles inscriptions	17
DÉPARTS	Transfert : départs vers un autre département	70
	Départs en retraite	15
	Cessations d'activités	14
	Décès	4

LES NOUVEAUX DIPLÔMÉ(E)S 2015

Sur 76 Jeunes diplômé(e)s 2015 ayant effectué une demande d'inscription en Loire-Atlantique :

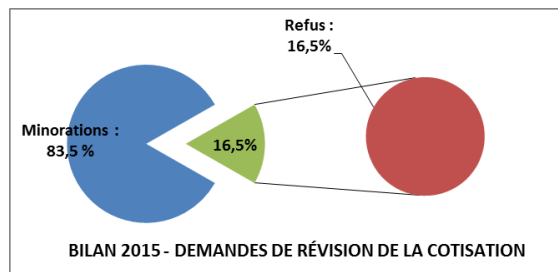
- 30 sont issu(e)s de Nantes ;
- 16 d'Alençon ;
- 07 de Rennes ;
- 06 d'Ile de France ;
- 04 de l'Union Européenne ;
- 03 de Laval ;
- 03 de Berck-sur-Mer ;
- 02 de Limoges ;
- 01 de Bègles ;
- 01 de Dijon ;
- 01 de Lyon ;
- 01 de Poitiers ;
- 01 de Reims.

Toutes nos félicitations aux nouveaux diplômé(e)s de la promotion 2015 !

BILAN DES DEMANDES DE MINORATION 2015

En 2015, 79 demandes de révision de la cotisation ordinale ont été effectuées auprès de la Commission départementale :

- 66 demandes ont obtenu une minoration ;
- 13 ont été refusées et les cotisations maintenues.



Rappel pour les demandes de l'année 2016 :

Cette procédure s'adresse à tous les Masseurs-Kinésithérapeutes inscrit(e)s au tableau de l'Ordre, qui se trouvent dans une situation difficile (précarité, conditions familiales et sociales difficiles ou surendettement). Le rôle de la commission d'entraide départementale consiste à garantir les Masseurs-kinésithérapeutes contre les aléas de la vie et s'inscrit dans une confraternité professionnelle. Une fois la procédure engagée suite à une demande d'un Masseur-Kinésithérapeute, l'appel de cotisation est suspendu le temps que le Conseil départemental se prononce.

Depuis 2010, le CNOMK a supprimé les exonérations totales de la cotisation et tous les demandeurs sont redevables d'une cotisation minimum de 50 €.

Nous comptons sur la bonne foi et l'honnêteté des Masseurs-kinésithérapeutes. Les justificatifs demandés sont ceux du foyer et non du professionnel seul, quelle que soit la situation personnelle (mariage avec contrat ou sans contrat, PACS, concubinage...). La procédure de minoration tient compte des revenus du foyer et non du professionnel uniquement.

Seuls seront étudiés les dossiers réceptionnés complets :

- Un chèque de 50 € (cotisation minimum) à l'ordre du CNOMK, permettant l'ouverture du dossier ;
- L'avis d'imposition de 2015 (les 4 pages). Pour celles ou ceux qui n'ont pas d'avis d'imposition, tout document utile au traitement de la demande (relevé des rétrocessions, bulletins de salaire systématiquement accompagnés d'une déclaration sur l'honneur de bonne conformité) ;
- Tous les documents nécessaires à une décision (courrier motivant la demande, certificat médical ou autre justificatif...).

Le barème 2016 est mis en ligne sur le site Internet du CDOMK 44.

N'hésitez pas à consulter notre site : <http://loireatlantique.ordremk.fr>

Les demandes sont à adresser au Conseil départemental impérativement avant le 28/02/2016 (cachet de la poste faisant foi). Les dossiers réceptionnés après cette date butoir ne seront pas traités (système informatique non opérationnel) et par conséquent la cotisation complète maintenue.

La Commission départementale de minoration

LOCATION SALLE DE RÉUNION

Le CDOMK 44 dispose d'une salle de réunion de 53 m² indépendante respectant l'accessibilité, disposant d'un WC aux normes et d'une cuisine autonome. Le stationnement est aisé et gratuit. Une location de cette salle de réunion peut être proposée aux organismes de formation ou autres instances en relation avec notre profession. Les personnes intéressées peuvent contacter directement le CDOMK 44 au 02 28 23 14 63 ou cdo44@ordremk.fr



PRODUITS	
Cotisations et Harmonisation	175 958,00
Produits financiers	670,00
Autres produits	14 200,00
TOTAL PRODUITS	190 828,00

CHARGES	
Frais Electricité - Eau - Gaz	1 200,00
Fournitures & petit équipement	1 500,00
Location, crédit bail copieur, info, aut	5 000,00
Entretien, mainten. copieur, info, aut	800,00
Assurances locaux & resp. civile	400,00
Abonnements & documentations	210,00
Frais postaux	5 000,00
Frais téléphone & internet	1 200,00
Frais services bancaires	50,00
Autres charges	1 200,00
Total charges de fonctionnement	16 560,00
Honoraires avocats & experts	0,00
Honoraires comptabilité & payes	2 560,00
Frais juridiq (élections, actes, cont.)	0,00
Total charges juridiques & comptables	2 560,00
Honoraires	0,00
Annonces, événements, salons	1 620,00
Total charges de communication	1 620,00
Crédit bail & loyers immobiliers	0,00
Charges locatives	1 600,00
Entretien sur biens immobiliers	3 500,00
Taxes liées aux locaux	1 700,00
Total charges relatives aux locaux	6 800,00
Indemnités élus Bureau	9 360,00
Indemnités élus Conseil	2 000,00
<i>Sous-total Indemnités</i>	<i>11 360,00</i>
Contribution sociale de solidarité	800,00
<i>Sous-total Indemnités + CSG</i>	<i>12 160,00</i>
Frais déplacements élus Bureau	2 500,00
Frais déplacements élus Conseil	1 500,00
<i>Sous-total Frais déplacements</i>	<i>4 000,00</i>
Frais de bouche	1 500,00
Total charges relatives aux élus	17 660,00
Salaires bruts, primes, congés payés	63 170,00
Cotisations sociales part patronale	27 300,00
Taxes salaires, formation profess.	6 700,00
Total charges de personnel	97 170,00
Charges d'intérêts	9 737,00
Dotations aux amortissements	41 041,21
Total charges financières et dotations amort.	50 778,21
TOTAL CHARGES	193 148,21

BUDGET PRÉVISIONNEL 2016



- Depuis 2012 reversion du CNOMK : 30 % des cotisations réglées par les Masseurs-kinésithérapeutes au lieu de 40 %, puis versement d'une harmonisation par le CNOMK en fonction des dépenses engagées.

- Autres produits : partage du local (partie indépendante) avec le Conseil Régional des Pédiatres Podologues des Pays de la Loire.

- Indemnités : 13 élu(e)s indemnisé(e)s sur 12 mois.



A l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le masseur-kinésithérapeute peut être amené à effectuer des choix, en son âme et conscience. Le tout étant que les principes légaux soient respectés. Nous évoquerons ainsi l'hypothèse dans laquelle le masseur-kinésithérapeute souhaite arrêter les soins engagés auprès d'un patient (I) mais aussi, et plus difficilement, les cas dans lesquels le praticien s'interroge sur la nécessité de lever le secret médical face à des constatations qui lui laissent à supposer qu'un patient est victime de violences (II).

I – Le devoir de respecter la continuité des soins opposé à la faculté d'arrêter les soins

Lorsque le masseur-kinésithérapeute accepte de répondre à une demande de soins, il s'engage à assurer des soins cohérents, coordonnés et reliés dans le temps. La continuité des soins est l'un des fondements de notre système de santé, nécessaire à une bonne relation de soins entre un praticien et un(e) patient(e) mais c'est aussi un devoir pour tout professionnel de santé.

Néanmoins, un masseur-kinésithérapeute peut, dans une certaine mesure, refuser ses soins. C'est, pour le praticien, le droit de refuser la réalisation d'un acte pourtant autorisé par son décret de compétences mais qu'il estimerait contraire à ses propres convictions personnelles, professionnelles ou éthiques. Il peut également refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles, par exemple en cas de mésentente avec un patient, d'un comportement agressif, ou d'incompétence compte tenu de la spécificité d'une maladie...

Ce refus de soins est possible mais ne peut se faire que sous certaines conditions.

En dehors des cas discriminatoires condamnés pénalement, le code de déontologie autorise le masseur-kinésithérapeute à « *refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles* » (article R.4321-92 du Code de la Santé Publique).

La faculté de refuser la prise en charge d'un patient est toutefois exclue par les dispositions légales dans deux cas :

- en situation d'urgence, le professionnel de santé est tenu d'agir aussi bien en vertu de ses obligations professionnelles que d'une obligation plus générale de porter secours à toute personne en situation de détresse. Tout masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé d'une telle situation, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires (article R.4321-60 du Code de la Santé Publique). En masso-kinésithérapie, l'urgence peut s'entendre en cas de détresse respiratoire par exemple.
- dans le cas où il manquerait à ses « *devoirs d'humanité* ». Cette expression est difficilement appliquée par les juridictions en tant que telle mais renvoie plutôt à la prise en charge du patient, à l'obligation d'assurer des soins consciencieux et attentifs, au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

L'article R.4321-92 du même Code ajoute que « *s'il se dégage de sa mission, il en avertit le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* » (même article susmentionné). Ainsi, le refus du masseur-kinésithérapeute doit dans tous les cas être justifié par des raisons professionnelles ou personnelles, termes qui laissent d'importantes possibilités.

Pour respecter ses obligations légales, le masseur-kinésithérapeute doit donc informer sans délai le patient de son refus ou de son impossibilité à continuer à le prendre en charge et prendre toutes les dispositions pour assurer la continuité des soins en lui donnant les moyens de trouver un autre praticien. Il appartient donc au masseur-kinésithérapeute de transmettre les coordonnées des cabinets de masso-kinésithérapie environnants, susceptibles de recevoir son patient, en mettant à la disposition de son (futur) confrère les informations nécessaires à la poursuite des soins.

Pour se dégager sans risque de sa mission et dans la mesure où le masseur-kinésithérapeute doit s'assurer que le patient pourra bénéficier de soins, il peut avoir à rechercher lui-même un autre professionnel quand le patient refuse de faire lui-même cette démarche. Si le patient refuse ce nouveau thérapeute, on pourra alors estimer que le professionnel est libéré de ses obligations.

Outre la continuité des soins, le secret médical est un autre devoir majeur du professionnel de santé auquel il est pourtant possible de s'affranchir.

II – Le secret professionnel et l'option de conscience

Le professionnel de santé est tenu au secret médical. Il s'agit d'un principe absolu et d'ordre public qui protège la liberté de chacun d'entre nous de s'adresser sereinement à un professionnel pour nouer une relation de confiance, sans laquelle aucune relation de soin n'est possible.

Le code de déontologie oblige d'ailleurs le masseur-kinésithérapeute au secret pour l'ensemble des informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (R.4321-55 du Code de la Santé Publique). Cela concerne aussi bien ce qui lui a été confié que ce qu'il a pu observer, entendre ou comprendre à l'occasion du soin.

En application du principe de secret professionnel, le code pénal punit la divulgation d'informations à caractère secret par une personne qui en était dépositaire (article 226-13 du Code pénal).

Néanmoins, chaque fois qu'un professionnel de santé rencontre la situation d'une personne victime de « maltraitance », il vit un dilemme. Faut-il préserver le secret et se taire ou trahir le secret et parler ? Hormis la non-assistance à personne en péril (article 223-6 du Code pénal), rien ne peut obliger un professionnel de santé à parler si ce n'est sa propre conscience.

Le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes (article R.4321-90 du Code de la Santé Publique) indique que *« lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. »*

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives ».

Bien que le Code pénal permette en effet de déroger au secret médical sous certaines conditions, le praticien doit dans un premier temps, inciter son patient à déposer plainte. En tout état de cause, il ne pourra effectuer de signalement qu'avec l'accord du patient, sauf s'il est en état de vulnérabilité. Lorsque la victime est mineure ou en incapacité de se protéger (...), le Code pénal autorise déjà toute personne à prévenir les autorités judiciaires, médicales ou administratives des violences dont elle a eu connaissance sans l'accord de la victime (article 226-14 1° du Code pénal).

Néanmoins, avant la loi n°2015-1402 du 5 novembre 2015, seul le médecin était autorisé à effectuer un signalement vis-à-vis d'éléments qu'il avait pu constater dans l'exercice de ses fonctions et qui lui permettaient de présumer de violences. Désormais, le médecin ou tout autre professionnel de santé peut, avec l'accord de la victime, lever le secret professionnel et effectuer un signalement aux autorités. L'alerte est donnée directement au « Procureur de la République ou à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou risquant de l'être ». Un modèle de signalement a été élaboré en concertation entre le ministère de la Justice, le ministère des Affaires sociales et de la Santé, le conseil national de l'Ordre des médecins et les associations de protection de l'enfance. Cette fiche, adaptable aux masseurs-kinésithérapeutes, pourra vous être transmise sur simple demande.

La protection des auteurs de signalement est également accrue par la loi du 5 novembre 2015 puisque le professionnel de santé n'encourt désormais aucune sanction civile, pénale ou disciplinaire si ce signalement est effectué dans les conditions légales (sauf mauvaise foi) (article 226-14 du code pénal).

En tout état de cause, en cas de doute, plusieurs numéros nationaux uniques et dédiés pourront vous orienter dans la procédure à suivre : **119** (enfance en danger), **39 19** (violences faites aux femmes), **39 77** (violences contre les personnes âgées ou handicapées).

Ne rédigez pas de certificat et ne remplissez aucun document sans avoir au préalable, veillé au respect du secret médical. De nombreuses procédures pour violation du secret sont engagées à l'encontre de professionnels de santé pensant bien faire.

Le conseil départemental de l'ordre peut également vous répondre et vous aider dans vos démarches.

J. MARGOT – Service Juridique

CONTACTS :

Conseil départemental de Loire-Atlantique - Centre Affaires Europe - 5 rue du Tertre - 44477 CARQUEFOU CEDEX

Tél : 02 28 23 14 63 - Courriel : cdo44@ordremk.fr / cdomk44@orange.fr

HORAIRES : Le secrétariat et le service juridique sont ouverts du **Lundi** au **Vendredi**

De **9 h 30** à **12 h 30** et de **14 h 00** à **18 h 00**.